



EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE
DIPARTIMENTO FEDERALE DEI TRASPORTI, DELLE COMUNICAZIONI E DELLE ENERGIE
DEPARTAMENT FEDERAL DA TRAFFIC ED ENERGIA

Kenntnis genommen:
Pris connaissance:

M4
30. Okt. 1991

VERTRAULICH

3003 Berne, 29. Oktober 1991

Ne va pas à la presse

Aux membres du Conseil fédéral

Note d'information

Phase finale des négociations sur le transit alpin entre la Suisse et la CE
(Luxembourg, 21 octobre 1991)

I

Présidé par Madame Maij-Weggen, Ministre des transports des Pays-Bas, le Conseil des Ministres "transports" de la CE s'est réuni à Luxembourg le 21 octobre 1991 pour débattre des accords sur le transit liant la CE et la Suisse d'une part, la CE et l'Autriche d'autre part. En effet, pour que les Ministres chargés du Traité sur l'EEE puissent savoir quelle attitude adopter sur le volet "transports" et sur l'équilibre du traité en général, il était important qu'ils connaissent le point de vue du Conseil des Ministres "transports" sur l'état des négociations relatives au transit.

Le soussigné, ainsi que son collègue autrichien M. Rudolf Streicher étaient présents à Luxembourg pour régler les dernières questions encore ouvertes.

II

La phase finale des négociations sur le transit a donné lieu à quelques modifications du texte de l'accord, à savoir:

- Article 10, alinéa 3

Cet alinéa devait permettre aux transporteurs suisses de circuler à 40t dans les pays de la CE, tout en assurant le maintien des 28t dans notre pays. L'Italie a fait savoir qu'elle ne pouvait accepter ce principe comme tel, mais qu'elle reconnaissait la situation de fait qui prévaut aujourd'hui. L'alinéa 3 de l'article 10 a donc été supprimé et remplacé par un protocole faisant partie intégrante de l'accord et dont la teneur est la suivante:



"Les parties contractantes, en ce qui concerne les poids et les dimensions, s'engagent à maintenir la situation de fait qui découle du principe du traitement national, sans préjudice des exemptions figurant à l'Annexe 5 et à l'article 10 (3) (ancien article 10/4)".

En réalité, la nouvelle rédaction de ce paragraphe et sa position actuelle dans l'accord n'entraînent aucune modification sur le plan matériel. Ce compromis a toutefois permis de lever l'opposition italienne. Ainsi, nos transporteurs pourront donc continuer à circuler à 40t sur le territoire de la CE.

- Article 16

Selon cette disposition, les parties ne doivent pas prendre des mesures unilatérales qui soient discriminatoires et arbitraires. A la demande de l'Italie et de l'Allemagne, la CE a proposé de biffer le terme "arbitraire" et la Suisse l'a accepté. En effet, l'article 16, dans sa nouvelle teneur, nous permettra toujours de prendre des mesures unilatérales qu'on ne saurait qualifier de discriminatoires en cas de nécessité (forte croissance du trafic des 28t par ex.).

- Article 20

Cet article portait sur le règlement des différends touchant l'interprétation ou l'application de l'accord. Les parties n'ayant pu trouver un compromis sur une clause d'arbitrage (la CE voulait notamment nommer la Cour des Communautés européennes en qualité de surarbitre, ce que nous ne pouvions accepter), il a été décidé, en contre-partie d'une déclaration satisfaisante sur l'aviation civile, de biffer l'article 20 et d'octroyer au Comité mixte la compétence de régler les différends. L'article 18 (comité mixte) sera donc complété dans ce sens.

- Aviation civile

Pour la Suisse, l'acceptation d'un accord sur le transit dépendait d'un règlement satisfaisant de nos relations avec la CE dans le domaine du trafic aérien. Pour ce faire, des négociations devront être entreprises dès que possible sur le plan bilatéral, de manière à parvenir à une solution acceptable sur la base de l'acquis communautaire. Cela nous donne l'assurance que les intérêts de nos compagnies aériennes pourront être sauvegardés.

Les parties sont donc tombées d'accord sur une déclaration conjointe dont le libellé est le suivant:

"La Communauté et la Suisse saisissent l'occasion de la conclusion des négociations sur les transports terrestres pour souligner l'importance d'une coopération fructueuse et d'une libéralisation dans le domaine des transports aériens. Elles sont d'avis qu'il faudra parvenir dès que possible à une solution satisfaisante sur la base de l'acquis communautaire."

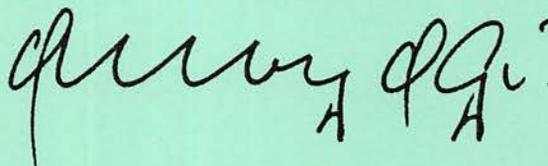
III

L'Accord sur le transit conclu entre la Suisse et la CE comprend les principaux points suivants:

- il épouse la philosophie suisse des transports en mettant l'accent sur la promotion du transport combiné rail/route
- il permet à la Suisse de maintenir la limite des 28t, tout en permettant à nos transporteurs de circuler à 40t sur territoire communautaire
- la Suisse s'est engagée à accorder des dérogations à la limite des 28t sous la forme de 15'000 exceptions par an dans les deux sens pour des camions allant jusqu'à 40 tonnes. Ces exceptions seront octroyées sous les conditions suivantes:
 - Les capacités du transport combiné doivent être épuisées
 - Les camions doivent être "propres"
 - Il doit s'agir de transports de denrées périssables ou d'envois urgents
- la reconnaissance du principe de couverture des coûts (y compris les coûts externes) fait partie intégrante du texte de l'accord
- des clauses évolutives nous permettent d'intervenir en cas de nécessité (p. ex. en cas de croissance du trafic des 28t)
- l'accord est conclu pour une durée de 12 ans.

En conclusion, l'accord sur le transit peut être qualifié de favorable pour notre pays. Il nous apporte la garantie d'un recours accru au transport combiné et, partant, il justifie les projets d'investissements planifiés en Suisse.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE



Adolf Ogi